

**LOI ENCADRANT LA LUTTE CONTRE LE FAIT DE  
FUMER ET LE TABAGISME—Entrée en vigueur**

R-008-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-05-10

En vertu de l'article 56 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, L.Nun, 2021, ch.20, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en conseil exécutif décrète que :

- a) d'une part, la loi, à l'exception de l'article 28, entre en vigueur le 31 mai 2023 ou à la date de l'enregistrement du présent acte par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*, selon la date la plus tardive;
- b) d'autre part, l'article 28 de la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.